

Infos



# Prévention

## Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

### SOMMAIRE :

#### LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

- Introduction
- La réglementation applicable
  - Les références juridiques,
  - Les obligations des fournisseurs,
  - Les obligations de l'autorité territoriale,
  - Les obligations des agents utilisateurs,
  - Le contenu de la notice d'instructions,
  - L'élaboration des consignes d'utilisation,
  - L'information et/ou la formation des agents utilisateurs,
  - L'entretien et la vérification des EPI.
- Exemples d'EPI, normes et critères de choix
- Récapitulatif de la démarche d'achat et d'utilisation des EPI
- Foire Aux Questions

### INTRODUCTION

L'utilisation des Equipements de Protection Individuelle (EPI) est nécessaire dans la majorité des activités des collectivités territoriales et des établissements publics.

Dans la démarche de prévention, l'utilisation de ces équipements n'est pas une fin en soi et ne doit pas être perçue comme l'unique action à mettre en œuvre en matière de prévention des risques professionnels. En effet, la collectivité territoriale doit gérer la prévention des risques professionnels par la recherche et la mise en œuvre de mesures humaines, organisationnelles et techniques. **La protection individuelle ne peut être envisagée que lorsque toutes les mesures d'élimination ou de réduction des risques s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre. La mise en place de protections collectives est toujours préférable.**

Ce numéro d'infos-prévention s'attachera à définir la démarche à engager permettant de bien choisir, utiliser et entretenir les EPI nécessaires à la bonne exécution du travail dans la collectivité.

Il est complémentaire à la consultation d'entreprises de fournitures de matériel de sécurité réalisée tous les ans par le Centre de Gestion et diffusée à toutes les collectivités de Dordogne (*possibilité de la télécharger sur notre site internet [www.cdg24.fr](http://www.cdg24.fr), à la rubrique -> « informations pratiques » -> « hygiène et sécurité »*)

### Définition : qu'est-ce qu'un Equipement de Protection Individuelle ?

*Selon le code du travail (article R.233-83-3) un EPI est un dispositif ou un moyen destiné à être porté ou être tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.*

Il existe plusieurs classes d'EPI sélectionnés en fonction de la gravité du risque contre lesquels ils protègent :

- **Les EPI de classe I** pour protéger contre les risques mineurs dont les effets n'ont aucune conséquence sur la santé de l'utilisateur (*ex : vêtement de pluie*),
- **Les EPI de classe II** pour protéger contre les risques intermédiaires pouvant entraîner des lésions graves. Cela concerne la plupart des EPI : gants, lunettes, vêtements techniques, protections auditives,...
- **Les EPI de classe III** pour protéger contre les risques graves ou irréversibles (*mortels*). Ce sont notamment les EPI concernant la protection respiratoire, les gilets de sauvetage, la protection contre les chutes de hauteur. Pour ces équipements, une formation ainsi qu'un contrôle régulier sont obligatoires.

# I- LA REGLEMENTATION APPLICABLE

## a- Les références juridiques

- Directive n°89/686/CEE du 21 décembre 1989 « conception ».
- Code du travail :
  - Article L.230-2,
  - Article R.233-42 et R.233-43,
  - Article R.233-74,
  - Article R.233-83-3 et R.233-83-4,
  - Article R.233-155,
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des EPI soumis à vérification.

## c- Les obligations de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale doit prendre des mesures pour :

- **Evaluer les risques** : le choix des EPI doit être fait par l'autorité territoriale (*ou par un agent appartenant à l'encadrement*) suivant les principes généraux de prévention. Pour prendre sa décision, l'autorité territoriale doit d'abord évaluer les risques,
- **Choisir les EPI** selon les critères préconisés (*cf. page 5*),
- **Fournir les EPI** de façon **individuelle, gratuitement** et les changer chaque fois que c'est nécessaire (*les EPI ne doivent pas être source de frais supplémentaires pour les agents, ni considérés comme des avantages en nature*),
- Maintenir les **EPI en état** de fonctionner et les **vérifier périodiquement** (*cf. chapitre I-g page 3*),
- **Informier et/ou former les agents** utilisateurs notamment via l'élaboration de consignes d'utilisation (*cf. chapitre I-f page 3*),
- **S'assurer de l'utilisation** effective des EPI par les agents.



## b- Les obligations des fournisseurs

Le fournisseur doit impérativement :

- S'assurer de la conformité des EPI, notamment de la certification CE qui garantit la qualité du produit,
- **Remettre** à l'acheteur une **déclaration de conformité** (*par laquelle il atteste que l'EPI est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables*),
- **Remettre à l'acheteur** une **notice d'instruction** liée à l'équipement.



## d- Les obligations des agents utilisateurs

Il incombe à chaque agents de :

- **Porter les EPI** et **respecter** les consignes de sécurité dictées par l'autorité territoriale et l'encadrement,
- **Respecter les conditions d'utilisation**, de stockage et de nettoyage précisées dans la notice d'instruction délivrée par le fournisseur,
- **Signaler les EPI défectueux ou périmés**,
- **Faire des suggestions** en matière de prévention (*notamment sur le choix des EPI*).

## e- Contenu de la notice d'instruction

La notice d'instruction doit être rédigée en français et comporter :

- Le nom et l'adresse du fabricant et/ou de l'importateur,
- **Les instructions de stockage, d'emploi et de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection,**
- Les performances réalisées lors d'examen techniques visant à vérifier les niveaux des classes de protection des EPI,
- La liste des accessoires utilisables avec les EPI, les caractéristiques des pièces de rechange appropriées,
- La **classe de protection** appropriée à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes,
- La **date ou le délai de péremption** des EPI ou certains de leurs composants ; le genre d'emballage approprié au transport des EPI,
- La signification du marquage le cas échéant,
- Le nom, adresse et numéro d'identification de l'organisme ayant procédé à l'**examen CE** de type des EPI.



## f- L'élaboration des consignes d'utilisation

Le code du travail impose l'élaboration de consignes d'utilisation. Pour les rédiger, il est possible d'exploiter la notice d'instruction donnée par le fournisseur.

Deux informations principales doivent y figurer :

- Les **conditions d'utilisation** de l'équipement (*méthode d'utilisation, entretien, vérification, maintien en état de conformité, délai de péremption, niveau d'usure,...*),
- L'**usage réservé** de l'EPI (*en rapport avec une activité ou une tâche précise*).

Aucun formalisme n'existe pour élaborer ces consignes d'utilisation.

Ainsi, elles peuvent être prescrites à 2 niveaux :

- Un niveau général via le règlement intérieur de la collectivité (*s'il existe*) pour rappeler l'obligation d'utiliser, vérifier et entretenir les EPI dans les conditions normales d'utilisation,
- Un second niveau plus technique via la réalisation d'une fiche de poste (*en précisant les méthodes d'utilisation, d'entretien, les vérifications et le délai de péremption de l'EPI*).

## h- L'Entretien et la vérification des EPI

Les EPI doivent être:

- **Vérifiés** lors de leur **mise en service** et **avant chaque utilisation** par les agents utilisateurs (*les EPI usés, détériorés et/ou périmés doivent être changés*),
- **Entretenus après chaque utilisation** selon le mode opératoire défini dans la notice d'instruction (*lavage et remisage adéquat,...*),
- Vérifiés **tous les ans** par des personnes compétentes pour les équipements suivants :
  - les appareils de protection respiratoire destinés à l'évacuation,
  - les appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile,
  - les gilets de sauvetage gonflables,
  - les systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur,
  - les systèmes de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.

## g- L'information et/ou la formation des agents utilisateurs

Dès lors qu'un agent a à utiliser un EPI, il doit être formé et/ou informé sur son utilisation. Cette **information** et/ou **formation** peuvent être dispensées **à l'aide des consignes d'utilisation** préalablement établies.

Attention, l'utilisation d'**EPI de classe III** requiert une **formation** spécifique **obligatoire** (*avec un entraînement pratique*).

Ces informations et/ou formations sont **à renouveler aussi souvent que nécessaire** pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

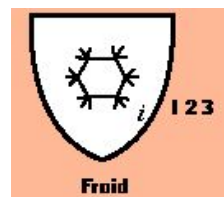
## II- EXEMPLES D'EPI, NORMES ET CRITERES DE CHOIX

Les EPI se classent par famille. Voici une liste non exhaustive des normes EPI en vigueur.

NORME	EPI
Protection de la tête et du visage	EN 175 Equipements pour les travaux de soudage
	EN 379 Filtres de soudage automatique
	EN 397 Casques de protection pour l'industrie
	EN 812 Casquettes anti-heurts pour l'industrie
	EN 1731 Protecteurs de l'œil et de la face de type grillagé
Protection respiratoire	EN 136 Masques complets
	EN 137 Appareils de protection respiratoire autonome à circuit ouvert, à air comprimé
	EN 139 Appareils de protection respiratoire à adduction
	EN 140 Demi-masques
	EN 141 Filtres anti-gaz combinés
	EN 143 Filtres à particules
	EN 149 Demi-masques filtrants contre les particules
	EN 271 Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé, à air libre à ventilation assistée avec cagoule utilisés pour les opérations de projection d'abrasifs
	EN 403 Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie
	EN 405 Demi-masques filtrants à soupape contre les gaz et particules
EN 12941 Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule	
Protection auditive	EN 352-1 Serre-têtes
	EN 353-2 Bouchons Protections individuelles personnalisées (moulées)
	EN 352-3 Serre-têtes montés sur casque de production pour l'industrie
Protection du corps	EN 340 Exigences générales
	EN 470-1 Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes
	EN 381 Vêtements pour bûcherons
	EN 1149-1 Propriétés électrostatiques
	EN 471 Protection chimique : - Type 1 : étanchéité aux gaz, - Type 2 : étanchéité limitée aux gaz, - Type 3 : étanchéité aux liquides, - Type 4 : étanchéité aux aérosols, - Type 5 : étanchéité aux particules solides, - Type 6 : étanchéité limitée aux éclaboussures de liquides.
Protection contre les chutes	EN 341 Descendeurs
	EN 353-1 Anti-chutes mobiles sur support d'assurage rigide
	EN 353-2 Anti-chutes mobiles sur support d'assurage flexible
	EN 354 Longes de connexion
	EN 355 Absorbent d'énergie
	EN 358 Ceintures de maintien au travail et de retenue et longes de maintien au travail
	EN 360 Anti-chutes à rappel automatique
	EN 361 Harnais anti-chute
	EN 362 Connecteurs
	EN 363 Systèmes d'arrêts des chutes
EN 795 Dispositifs d'ancrage	

NORME	EPI	
Protection des yeux	EN 166 Spécifications	
	EN 169 Filtres pour le soudage	
	EN 170 Filtres pour les rayons ultraviolets	
	EN 172 Filtres de protection solaire à usage industriel	
	EN 420 Exigences générales	
Protection des mains	EN 388 Risques mécaniques : - Résistance à l'abrasion (4 niveaux) - Résistance à la coupure (5 niveaux) - Résistance à la déchirure (4 niveaux) - Résistance à la perforation (4 niveaux)	
	EN 1082-1 Gants de cote de maille et manchette pour l'utilisation de couteaux à main	
	EN 374 Risques chimiques	
	EN 407 Risques thermiques - Comportement au feu (4 niveaux) - Chaleur de contact (4 niveaux) - Chaleur convective (4 niveaux) - Petites projections de métal fondu (4 niveaux) - Grosses projections de métal fondu (4 niveaux)	
	EN 511 Protection contre le froid : - froid convectif (3 niveaux), - froid de contact (3 niveaux), - étanchéité à l'eau (1 niveau).	
	EN 12477 Gants de protection pour soudeurs	
	EN 60903 Travaux sous tension, gants et moufles en matériau isolant	
	Protection des pieds	EN 344 Exigences des méthodes d'essais des chaussures de sécurité, des chaussures de protection et des chaussures à usage professionnel
		EN 345 Spécifications des chaussures de sécurité à usage professionnel (embout 200 joules)
		EN 346 Spécifications des chaussures de protection à usage professionnel (embout 100 joules)
EN 347 Spécifications des chaussures de travail (sans embout)		
XP S 73-012 Bottes et chaussures de sécurité – Résistance au glissement sur sols industriels lisses et gras		

### Exemples de marquages pouvant se trouver sur des EPI pour la protection des mains



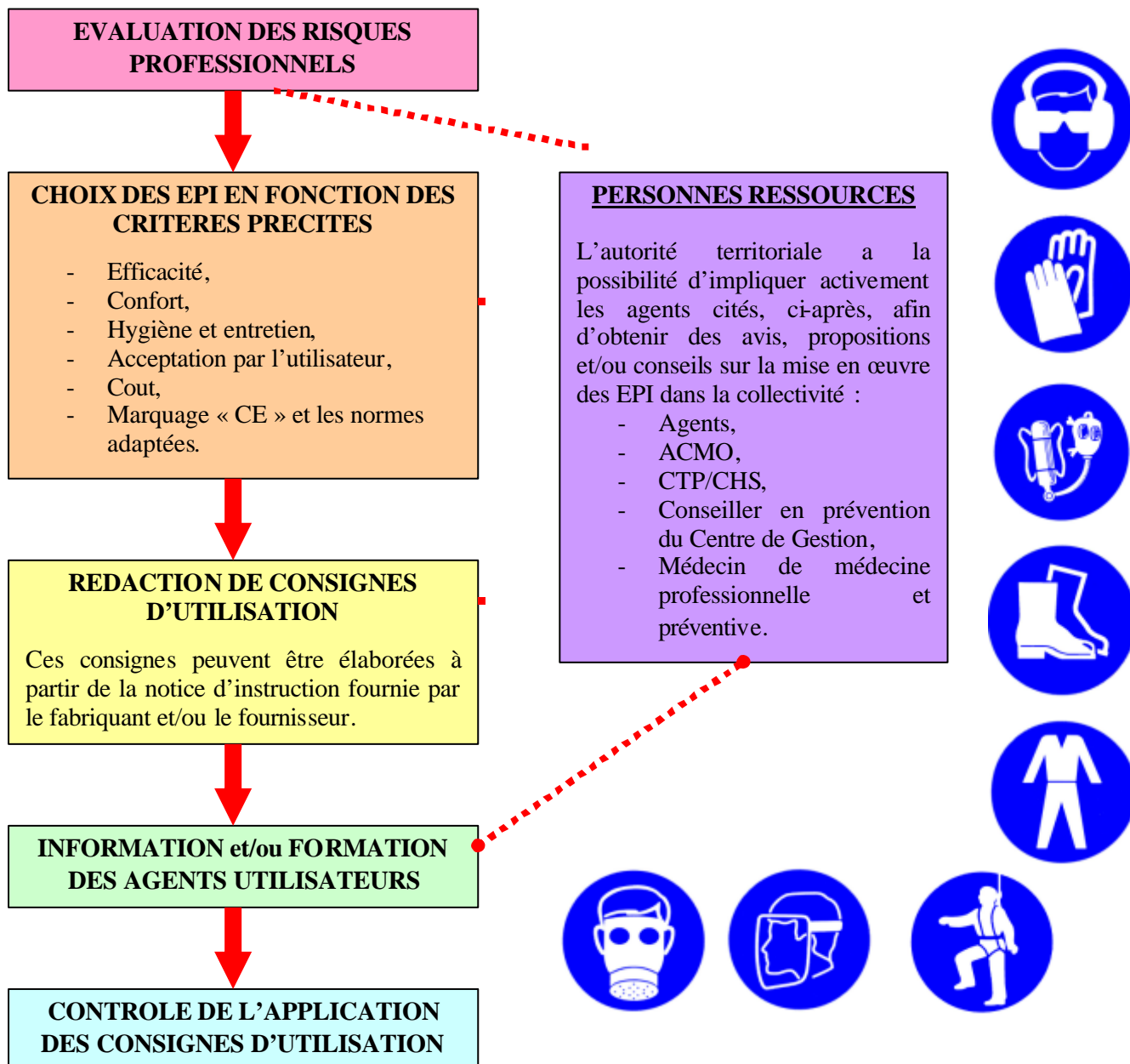
Remarque : La mention « EN » signifie norme européenne

## Les critères de choix des EPI

Les principaux critères de choix d'EPI sont :

- **L'efficacité** de la protection (*certaines EPI ont différents niveaux de protection : gants, vêtements de travail,...*),
- **Le confort** ou les contraintes qu'ils procurent à l'agent utilisateur,
- **L'hygiène et l'entretien** : les EPI doivent être hygiéniques et faciles à entretenir,
- **L'acceptation par l'utilisateur** : la forme et l'aspect de l'équipement jouent un rôle important dans l'acceptation ou non par l'utilisateur. Les aspects esthétiques (*couleur, forme*), bien que n'ayant aucun rapport avec la sécurité, contribuent à une meilleure acceptation, et par conséquent à une meilleure utilisation par l'agent,
- **Le coût** : il est important de tenir compte de la qualité des EPI (*rapidité d'usure*), mais aussi des frais générés par l'entretien, les vérifications et les frais de remplacement le cas échéant,
- **Le marquage « CE » et les normes adaptées.**

## III- RECAPITULATIF DE LA DEMARCHE D'ACHAT ET D'UTILISATION DES EPI



# Foire Aux Questions :

## • Comment faire si un agent ne porte pas ses EPI ?

*Trois situations peuvent expliquer le non port des EPI :*

- *l'agent ne peut pas porter les EPI (en raison d'une gêne dans le travail ou d'une incapacité à les porter : irritations, allergies,...)*
- *l'agent ne sait pas qu'il est obligatoire de porter les EPI (habitude de travailler sans, méconnaissance des risques et/ou faible sensibilité de l'agent à la sécurité...),*
- *l'agent ne veut pas porter les EPI.*

*Dans tous les cas, il est nécessaire :*

- *de dialoguer avec l'agent pour connaître les raisons précises de son refus de porter ses équipements, sans émettre de jugement, et en évitant les préjugés,*
- *de rechercher les EPI les plus adaptés à son activité de travail,*
- *d'associer l'agent dans le choix des EPI afin qu'il accepte de les porter,*
- *de communiquer sur la nécessité de porter les EPI et vérifier périodiquement le port effectif de ces derniers.*

*Chacun a un rôle dans la collectivité pour persuader un agent de porter ses EPI :*

- *l'autorité territoriale qui détermine les règles de sécurité à respecter (exemple : adoption d'un règlement intérieur ou d'une note de service) et l'encadrement qui veille à leur application,*
- *l'ACMO qui est un relais dans la transmission des informations sécurité sur le terrain,*
- *les collègues conscients que l'agent prend des risques en ne portant pas les EPI et qui se doivent de réagir sans laisser la situation perdurer (signalement à un supérieur hiérarchique dans un but préventif et non répressif).*

*Si un agent refuse de porter ses équipements de protection, dans un premier temps, l'autorité territoriale et/ou le supérieur hiérarchique ne doivent pas cautionner cette situation de travail dangereuse et doivent le retirer de son poste de travail.*

*En cas d'accident, l'agent engage pleinement sa responsabilité administrative, voire pénale, si tant est que l'autorité territoriale ait bien respecté les prescriptions citées précédemment, pour deux raisons :*

- *le non respect des consignes et instructions de son supérieur hiérarchique (articles 11 bis A et 28 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires),*
- *le non respect de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé (article L.230-3 du code du travail).*

*L'agent est donc passible de sanctions disciplinaires prévues par le statut de la fonction publique territoriale (avertissement, blâme, exclusion temporaire, ...),*

*Au-delà de la sanction, l'objectif est d'amener l'agent à une prise de conscience et à une modification de son comportement.*

## • Doit-on fournir des EPI aux agents qui interviennent ponctuellement pour une courte durée (agents issus du service de remplacement, stagiaires, intérimaires,...) ?

*Oui, la réglementation est la même, quelle que soit la durée de l'intervention et le statut de l'agent (de droit public ou de droit privé).*

*Afin de pallier les difficultés pour procurer des EPI aux agents saisonniers, il peut être envisagé de se constituer un magasin d'EPI avec le cas échéant, du matériel ou du produit de désinfection appropriés. Après désinfection et vérification, un agent de même taille et même morphologie pourra ainsi réutiliser lesdits équipements.*

*Cela permet de réduire de façon conséquente la périodicité d'achat donc le coût des équipements. Attention, tous les EPI ne pourront pas être réutilisés de la sorte. Il convient de se référer à la notice d'instruction.*

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne**

**www.cdg24.fr**

**Service Prévention des Risques Professionnels**

Boulevard Saltgourde – MARSAC – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

Tél : 05.53.02.87.17 - Fax : 05.53.02.87.57 - E-mail : prevention@cdg24.fr